

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 320

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 57 par les mots :

« ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision prévoit que la condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés, qu'il est prévu d'apprécier de manière continue pendant les dix années précédant la cession, serait appréciée depuis la création de la société, si celle-ci est créée depuis moins de dix ans.